

## TITRE 2 - Membres

Art. 5 – L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts

Sont membres adhérents : les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, paient le montant de la cotisation annuelle. La qualité de membre adhérent est valable pour l'exercice auquel la cotisation se rapporte. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre adhérent sans devoir se justifier.

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- tout membre adhérent qui, en règle de cotisation et ayant 18 ans accomplis, adhère pleinement au but de l'association, concourt à sa réalisation en accomplissant toutes les activités pour l'atteindre, participe régulièrement aux activités proposées par l'association et est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration qui statue souverainement à la majorité absolue sans devoir justifier d'un éventuel refus.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Cette demande est à envoyer au Président du club qui la soumettra au prochain conseil d'administration.

## TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais dans ce cas, ils ne peuvent pas participer au vote et ils disposent uniquement d'une voix consultative

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné en début de réunion par les administrateurs présents

Art 10 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- L'exclusion d'un membre effectif,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social. Au cours de cette assemblée générale, il sera octroyé la décharge aux administrateurs.